

DECISION N°2018-0137/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BENIT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire au profit de la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mars 2018 de l'entreprise BENIT les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Evelyne NAPON, Messieurs Tanguy BELEMSIGRI et H. Richard OUATTARA, respectivement secrétaire comptable, directeur et conseil de l'entreprise BENIT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Wendiatta SAWADOGO et Alain Yves OUEDRAOGO, respectivement chef de service des marchés et informaticien de la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Diouari TANKOANO, directeur général de GENERAL MICRO SYSTEME ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2264 du mercredi 07 mars 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 mars 2018 ; que l'entreprise BENIT a saisi l'ORD, par lettre en date du 09 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation de son réseau filaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BENIT non-recevable au motif que les marchés sont sans entête ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a joint dans son offre, des marchés similaires avec des preuves du contrat telles que la page de garde et de signature ; qu'il a joint les attestations de bonne exécution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix selon le modèle du dossier type ;

considérant que le requérant soutient qu'il a fourni les marchés similaires ; qu'en cas de doute, il est loisible à la CAM de vérifier l'authenticité de ces marchés similaires auprès des autorités contractantes émettrices desdits actes ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fait de recours contre le dossier ; qu'également, les marchés similaires fournis ne comportent pas les références des structures d'où le doute de la CAM ; qu'en réalité il s'agit d'une question de formulation car le requérant n'a pas justifié l'expérience de son personnel clé ; que de ce fait son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le critère de marchés similaires n'est pas exigé dans la procédure de demande de prix ; qu'en conséquence cette exigence est nulle et non avenue et une offre ne peut être écartée sur ce point ;

l'ORD fait remarquer qu'au regard des résultats de la présente procédure, publiés dans le quotidien des marchés publics, aucun autre grief en dehors de celui tiré des marchés similaires sans entête, n'a été relevé contre l'offre du requérant ; qu'à cet effet, le motif de la non justification de l'expérience du personnel clé du requérant évoqué par la CAM ne saurait prospérer ; que le cas échéant, ces agissements s'apparenteraient à un acharnement de la part de l'autorité contractante contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BENIT est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BENIT est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/SONAGESS/DG/DAP/SM pour l'acquisition et l'installation d'un réseau filaire au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 mars 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO